

Commune de Livarot-Pays d'Auge
N°4/2023/AT

Arrêté du Maire délégué de la commune déléguée
Saint Martin du Mesnil Oury, portant permission de stationnement « 91 chemin de Coupesarte»

Le Maire délégué de la commune déléguée Saint Martin du Mesnil Oury,

VU la demande en date du 11 janvier 2023 par laquelle la société VARILLON Déménagement, demeurant à EVREUX (27000) 328 rue Alfred NOBEL, demande l'autorisation de stationnement d'un camion, le 25 janvier 2023, 91 chemin de Coupesarte- Saint Martin du Mesnil Oury » Commune de Livarot-Pays d'Auge ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – partie 8- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et stationner un camion, 91 chemin de Coupesarte-Saint Martin du Mesnil Oury-14140 Livarot-Pays d'Auge, le 25 janvier 2023.

Article 2 :

Les dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la société VARILLON Déménagement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Livarot-Pays d'Auge
- Monsieur le Policier Municipal de Livarot-Pays d'Auge
- Au bénéficiaire de l'autorisation

Fait à Livarot-Pays d'Auge, le 19 janvier 2023,

Marianne FLORAT, Maire déléguée.

